EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

DÉCISION

Requête n° 76907/11
Apostolos VALIGIANNOPOULOS
contre la Grèce

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant le 26 avril 2016 en un comité composé de :

Ledi Bianku, *président,*
Aleš Pejchal,
Armen Harutyunyan, *juges,*

et de Abel Campos, *greffier de section,*

Vu la requête susmentionnée introduite le 7 décembre 2011,

Vu les déclarations formelles d'acceptation d'un règlement amiable de l'affaire,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

Le requérant, M. Apostolos Valigiannopoulos, est un ressortissant grec né en 1952 et résidant à Volos. Il a été représenté devant la Cour par M^es^ G. Arbis et T. Nakos, avocats au barreau d'Athènes et de Volos respectivement.

Le gouvernement grec (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent, M. M Apessos, Président du Conseil juridique de l'État.

Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, le requérant se plaignait de la durée de la procédure engagée devant les juridictions pénales.

Les 12 juin 2015 et 4 mars 2016, la Cour a reçu des déclarations de règlement amiable signées par les parties. Par ces déclarations, le Gouvernement s'est engagé à verser au requérant la somme de 5 000 EUR (cinq mille) euros et le requérant a renoncé à toute autre prétention à l'encontre de la Grèce à propos des faits à l'origine de sa requête. Ladite somme couvrira tout préjudice moral ainsi que les frais et dépens, plus tout

montant pouvant être dû à titre d'impôt par le requérant. Elle sera versée dans les trois mois suivant la date de la notification de la décision de la Cour. À défaut de règlement dans ledit délai, le Gouvernement s'engage à verser, à compter de l'expiration de celui-ci et jusqu'au règlement effectif de la somme en question, un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne, augmenté de trois points de pourcentage. Ce versement vaudra règlement définitif de l'affaire.

EN DROIT

La Cour prend acte du règlement amiable auquel sont parvenues les parties. Elle estime que celui-ci s'inspire du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses protocoles et n'aperçoit par ailleurs aucun motif justifiant de poursuivre l'examen de la requête. En conséquence, il convient de rayer l'affaire du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de rayer la requête du rôle en application de l'article 39 de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 19 mai 2016.

Abel Campos Greffier	Ledi Bianku Président